

Informations complémentaires relatives aux allocations de formation

La condition indispensable à la perception d'allocations de formation est de suivre une formation répondant par analogie aux dispositions de la LAVS en matière de rentes pour enfants. Une formation est considérée satisfaisante aux exigences dès lors que les critères suivants sont remplis:

- La formation doit durer au moins 4 semaines et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances.
- La formation doit déboucher sur un diplôme professionnel spécifique ou permettre d'exercer une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé.
- La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou de facto.
- Le temps effectif dévolu à la formation (présence aux cours et travail personnel) doit s'élever à au moins 20 heures par semaine.

Pour les séjours linguistiques, solutions transitoires, stages et séjours au pair, les principes suivants s'appliquent en outre:

- Un séjour linguistique effectué dans une région où est parlée une langue étrangère peut être assimilé à une formation dans la mesure où les cours suivis portent au moins sur 4 leçons par semaine.
- Une solution transitoire, telle que des semestres de motivation, des années scolaires de transition ou des préapprentissage peut être assimilée à une formation dans la mesure où elle porte sur 8 leçons au moins par semaine.
- Un stage est assimilé à une formation dans la mesure où il est requis de facto, de jure ou pour des raisons réglementaires pour poursuivre une formation donnée, passer un examen ou obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage. Dans de rares cas, un stage est de fait requis, mais selon la jurisprudence actuelle, cette obligation ne s'applique que dans le secteur de l'aide et des soins. Pour les stages dans ce secteur, il n'est pas nécessaire de justifier que le stage est obligatoire.

En tant que Caisse de compensation, nous sommes tenus de vérifier périodiquement la poursuite de la formation selon les modalités suivantes:

- Formations scolaires: **chaque année scolaire** (généralement d'août à juillet)
- Études supérieures: **chaque semestre** (conformément aux Directives concernant les rentes (DR) / chiffre 3370, un semestre de congé est considéré comme une interruption de la formation)
- Apprentissages: en fin d'apprentissage

Le courrier «Attestation de formation» vous informe et vous invite à fournir un justificatif actuel afin de confirmer que votre enfant poursuit sa formation ou en débute une nouvelle. Cette demande intervient toujours un mois avant la fin du versement des allocations de formation. À ce moment-là, les enfants donnant droit aux prestations se trouvent encore en cours d'année scolaire/de semestre et n'ont généralement pas encore reçu l'attestation pour l'année scolaire suivante/le semestre suivant, ou l'attestation n'a pas encore été délivrée par le service concerné. Il vous est par conséquent possible de reporter le délai de remise et de nous faire parvenir l'attestation de formation à une date ultérieure. Vous trouverez une description de cette fonctionnalité sur notre site Internet. Le courrier électronique de demande contient par ailleurs également un lien vers des explications sur la manière d'utiliser cette fonction.

Les points suivants doivent être pris en compte lors de la remise des attestations de formation:

- La date de délivrance d'une attestation de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 ne doit pas être antérieure à mai 2023.
- Le courrier «Attestation de formation» permet en outre d'informer notre Caisse de compensation si votre enfant perçoit des revenus pendant sa formation. Si celui-ci exerce une activité accessoire, nous vous prions de bien vouloir joindre, en plus de l'attestation de formation, le contrat de travail actuel avec indication des revenus.
- Si le contrat d'apprentissage a été approuvé par voie électronique par l'office cantonal de la formation professionnelle, le courrier d'approbation du contrat d'apprentissage doit impérativement être joint. Le point 15 de ce contrat indique si l'approbation a été délivrée par voie électronique. En règle générale, l'approbation du contrat d'apprentissage est envoyée à l'entreprise formatrice et à la personne en formation.

Si l'approbation n'a pas été transmise, nous vous recommandons de contacter l'office de la formation professionnelle compétent ou l'entreprise formatrice.

- Nous ne pouvons accepter aucune confirmation d'inscription ou attestation d'admission d'écoles, de cours et d'études. Veuillez nous faire parvenir l'attestation de scolarité/d'immatriculation/semestrielle définitive dès qu'elle est en votre possession.
- Les factures ou les confirmations de versement des frais de cours ou de scolarité ou des frais semestriels ne sont pas considérées comme des attestations de formation.

La remise de dossiers corrects et complets réduit le temps de traitement par la Caisse et permet de verser plus rapidement les allocations. Le droit aux allocations étant rétroactif, il n'y aura pas non plus de lacune de versement, à condition que la formation ait également été poursuivie sans interruption.

Merci de ne répondre à la demande de remise de l'attestation de formation que lorsque vous l'avez effectivement en votre possession. Toute réponse pour indiquer que l'attestation sera remise ultérieurement est inutile et va rendre le lien inutilisable par la suite. Si vous avez besoin d'un délai supplémentaire pour la remise, vous pouvez utiliser la fonction de report, comme mentionné précédemment.

L'équipe des allocations familiales se tient à votre entière disposition si vous avez d'autres questions.